



- SERVICE DE SURVEILLANCE DES DÎNEUSES ET DÎNEURS AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE -

1. **OBJECTIF**

Établir les règles devant régir l'application de la Politique du service de surveillance des dîneuses et dîneurs au préscolaire et au primaire.

2. **RÈGLES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

2.1 **Ratio élèves / surveillant**

Pour fins de financement seulement le comité exécutif détermine annuellement le ou les ratios applicables aux différents cycles du primaire.

2.2 **Durée de surveillance**

Le temps de surveillance financé par la Commission est établi à **un maximum de 90 minutes**.

2.3 **Tarifification**

Le comité exécutif détermine annuellement les tarifs pour les dîneuses et dîneurs selon qu'ils sont transportés ou marcheurs.

Le comité exécutif détermine annuellement la contribution financière de la Commission scolaire au dossier des dîneuses et dîneurs au primaire.

Le comité exécutif détermine annuellement la tarification appliquée à une dîneuse ou un dîneur marcheur devenu transporté pour cause de surplus.

Le comité exécutif détermine annuellement la tarification pour une dîneuse ou dîneur sporadique.

Le comité exécutif peut établir annuellement une tarification familiale ou toute autre tarification jugée nécessaire.

Toutes tarifications ou contributions financières établies par le comité exécutif en vertu des présentes règles apparaissent en annexe des présentes.



CODE : 30-31-50
Règles

3. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 22 septembre 1999.

| | |
|--|--|
| <p>DATE : 22 septembre 1999 en septembre 2000 13 avril 2011</p> <p>SIGNATURE : _____</p> | <p>RÉSOLUTION (S) : C.E.-98-99-154 C.E.-99-00-017 C.E.-10-11-676</p> |
|--|--|

N. B. : **30-31-50-A ANNEXE** aux règles (30-31-50) en lien avec le présent document.